

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 22 (1893)

Heft: 3

Artikel: Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En *Egypte*, l'occupation britannique se continue, et rien n'en fait prévoir la fin. Tout y est calme, et le trafic du canal de Suez prospère si bien que les droits perçus sur les 4,500 navires jaugeant 12,000,000 de tonnes qui l'ont traversé en 1891, se sont élevés à plus de 85,000,000 francs !

Au milieu de l'Océan, signalons la prise de possession par l'Angleterre des îles Aldabra, et par la France des îles Glorieuses, situées au N.-O. de Madagascar. Quant à cette grande île, où le commerce anglais domine, les difficultés persistent entre le gouvernement des Hovas et la France, qui toutefois se consolide dans le grand port militaire de Diégo-Suarez.

Après les Français, les Belges, les Allemands et les Anglais, il ne nous reste à signaler qu'une sorte de *statu quo* pour les possessions des *Italiens* dans l'Abyssinie et le Somal ; celles des *Portugais* dans l'Angola et le Mozambique ; comme dans celles des *Espagnols* sur la côte du Sahara, dans l'Adrar et à Corisco, où l'accord avec la France n'est pas fait.

Le *statu quo* existe également dans les Etats indépendants de l'*Orange*, du *Transvaal*, de *Libéria* et du *Maroc*, bien que celui-ci soit toujours l'objet des préoccupations diplomatiques de plusieurs puissances, de même que le *Tripoli* et l'*Egypte*, dont la Turquie conserve la suzeraineté au moins nominale.

Finale. Les détails que nous venons de donner, bien que toujours sommaires, ne nous laissent plus assez de place pour parler de l'Europe, ni pour offrir quelques tableaux de statistique politique ou commerciale comme nous l'avions fait les années précédentes. Ce sera pour l'an prochain si Dieu nous prête vie.

Nos lecteurs voudront bien, en attendant, agréer nos meilleurs souhaits de sainte et heureuse année 1893.

31 décembre, 1893.

ALEXIS M.-G.



HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

La minorité du Grand Conseil n'aurait pas voulu faire d'aussi importantes concessions à l'évêque et surtout ne pas soumettre les instituteurs à une réélection périodique, mais elle aurait désiré introduire les sciences naturelles dans le programme.

Un arrêté du 23 août 1848 régla la question de la répartition des subsides. Les 5000 fr. de l'Etat ne furent pas seulement réservés aux écoles réales, mais encore au Collège et à l'Ecole

de droit. Le subside personnel pouvait être de 100, ou 75 ou 50 fr. La 1^{re} condition exigée pour y avoir droit était de subir un examen de capacité et de connaissances élémentaires ; la 2^{me}, un témoignage de bonne conduite délivré par le curé ; la 3^{me}, une déclaration de manque de fortune donnée par le conseil communal.

En date du 2 juillet 1846, le Conseil d'Etat édicta un règlement en application de la loi du 16 juin 1845 concernant l'organisation de l'école réale française (Voir Loi, vol. XXI). Cette loi et ce règlement de l'école française étaient tout à fait semblables à la loi et au règlement de l'école allemande.

En 1849 l'école réale française fut supprimée et remplacée plus ou moins par le programme de l'Ecole cantonale.

L'Ecole moyenne établie à Fribourg paraissait être un institut bien dirigé, dont les élèves se distinguaient dans la vie pratique.

G. District protestant

III. APERÇU GÉNÉRAL

La base des écoles dans cette partie du canton, c'est le règlement d'école pour le district de Morat, daté du 25 juillet 1826 (Loi, vol. II). Ce règlement fut élaboré par le consistoire du district auquel étaient soumises toutes les affaires d'école et de censure. Les décisions de cette autorité devaient être simplement revêtues de la sanction du Conseil d'Etat, pendant que tous les arrêtés, pour la partie catholique, émanaient du gouvernement. Le conseil d'éducation avait, en réalité, la surveillance de l'éducation dans tout le canton, mais, de fait, les écoles de ce district étaient placées complètement sous la main des pasteurs protestants ; même les bancs d'école devaient être établis d'après les dimensions, la forme et le système indiqués par les pasteurs (Art. 18 du Règlement d'école). Il appartenait encore au pasteur d'exempter les enfants de l'école, comme aussi de décider quand l'instruction privée, donnée dans la famille, était suffisante ; d'examiner les plaintes éventuelles des parents concernant la conduite des instituteurs. C'est à cette même autorité que la liste des absences devait être présentée chaque mois. C'est au pasteur encore que l'instituteur devait recourir dans les cas difficiles. L'examen annuel avait pour juge le pasteur protestant qui devait en faire rapport au consistoire. Les demandes de postes et les examens de concours étaient déférés à cette même autorité. Les nominations appartaient au consistoire sous la sanction du Conseil d'éducation.

Le minimum du traitement était 160 fr. (v. t.) avec habitation, jardin et affouage. En outre, le régent était sacristain, chantre et directeur du culte. Il était tenu, le dimanche après midi, de donner l'instruction religieuse aux jeunes gens récem-

ment émancipés du catéchisme et, en cas d'empêchement de la part du pasteur, il devait faire les prières d'enterrement, etc.

La dixième partie des subsides cantonaux alloués aux écoles devait être consacrée, selon les vœux du consistoire, à la fondation d'une Ecole secondaire à Morat. Mais le Conseil d'éducation décida, en 1829, que ce subside devait être affecté à l'instruction primaire de toutes les communes et non seulement en faveur de la ville de Morat. Là-dessus, le consistoire, résolut d'affecter la moitié du subside aux meilleurs instituteurs et l'autre moitié de l'accorder aux enfants les plus appliqués. Pour déterminer les enfants qui auraient droit à cette allocation, on ferait chaque année un examen général de tous les écoliers fréquentant les écoles primaires.

Les prescriptions au sujet des devoirs des instituteurs et concernant les méthodes et la discipline, sont, pour la plupart, consignées très brièvement dans le règlement d'école. Quant aux prescriptions spéciales touchant l'organisation et la direction des écoles, elles ne se trouvent point enregistrées dans le recueil des lois comme pour la partie catholique; elles émanaient directement du consistoire. Aussi les comptes rendus du Conseil d'Etat gardent-ils le silence sur la marche des écoles dans le district du Lac. Ce n'est qu'en 1835 que nous y remarquons une première mention dans les termes suivants : « Le compte rendu du consistoire pour ce district est assez favorable; cependant, dans certaines localités, les salles d'école sont insuffisantes et le nombre des absences illégitimes est encore trop grand. »

Depuis cette année, nous constatons un silence complet, parce que le consistoire ne donnait plus aucun compte rendu; ce n'est qu'en 1840, que, sur les exigences réitérées du Grand Conseil, on daigna dresser un rapport. (Voir les comptes rendus.)

Il est fait mention de ce rapport en 1841 et spécialement de l'introduction de l'étude de la langue française dans les écoles. Nouvelle lacune de tout compte rendu en 1842. Il paraît que le consistoire, qui jouissait d'une influence plus grande sur les écoles protestantes que l'autorité ecclésiastique sur les écoles catholiques, s'efforçait systématiquement à se soustraire à toute surveillance de l'Etat. Aussi le conseil d'éducation ne put-il sanctionner le projet du règlement pour les écoles primaires, projet élaboré en 1820 par le consistoire. Cette dernière autorité ne voulait pas reconnaître la suprématie du Conseil cantonal d'éducation.

Les agissements de la Société bernoise de secours en faveur des protestants disséminés dans la partie catholique créèrent une situation à part. Cette Société fonda une première école à Obermettlen en 1828.

La commune d'Ueberstorf adressa d'abord au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, une pétition pour la suppression de cette école. Mais ces deux autorités écartèrent cette demande et prirent sous leur protection l'école en question (Décemb. 1825).

Ce fut ensuite le tour des écoles de la ville de Fribourg instituées en 1835, puis de celle de Kessibrunholz en 1836, celle de Berg la même année et celle de Bennenwyll en 1847.

Le règlement de ces écoles devait être revêtu de la sanction de l'Etat. Les instituteurs devaient subir un examen d'Etat. Le préfet et l'inspecteur visitèrent ces écoles. Elles prirent ainsi position comme écoles libres, au milieu des écoles primaires proprement dites et des écoles communales. Depuis 1843, l'Etat considérait ces écoles comme des institutions purement privées et comme telles elles ne pouvaient pas être contrôlées par l'autorité publique.

En 1845, l'inspecteur et le préfet reçurent l'ordre de ne plus les visiter. Une situation à part fut aussi faite aux écoles de la ville de Morat (Voir Règlement du 21 juillet 1826). D'après ce Règlement, la direction de ces écoles se trouvait placée entre les mains d'une Commission élue par le conseil communal. Cette Commission se composait du syndic de la ville, des pasteurs français et allemands, du greffier et de trois autres membres. Immédiatement au-dessus du conseil municipal se trouvait placé le consistoire.

Morat était doté de deux écoles, l'une pour les habitants, appelée école des *pauvres*, et l'autre pour les bourgeois. La première n'était qu'une simple école primaire gratuite. Les habitants non bourgeois qui demandaient à fréquenter l'autre école devaient payer un droit assez élevé qui s'élevait, en 1825, à 21 batz par mois au maximum et 5 batz au minimum.

Une douzaine de maîtres environ enseignaient à l'école des bourgeois. Les classes inférieures étaient au niveau d'une bonne école primaire. Les classes supérieures suivaient le programme d'une école secondaire avec gymnase. On y enseignait les langues allemande et française, les mathématiques, la physique, la géographie, l'histoire, le dessin, la calligraphie, la comptabilité, le chant et les langues latine et grecque.

(A suivre.)



LES EXAMENS DE RECRUES

Écoles complémentaires

(Suite et fin.)

Bâle-Ville. — La fréquentation de l'école de perfectionnement est facultative dans la ville ; elle est par contre obligatoire dans les trois communes rurales.

Cette école s'étend sur deux années, à savoir de 16 à 18 ans.

L'enseignement ne se donne qu'en hiver, à la ville pendant 17 fois 2 heures, à la campagne pendant 17 fois 3 heures.